



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Puy-de-Dôme

COMMUNE de PERPEZAT

L'an **deux mil vingt six, le vingt deux mars**, à 10h30, le Conseil Municipal de la commune de **PERPEZAT**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Patrice FAURE**.

Étaient présents : M. Patrice FAURE, Mme Gaëlle BATTUT, M. Christophe MEGEMONT, Mme Chantal CEYSSAT, M. Alain FAYDIT, M. Olivier MOTTET, Mme Elisabeth TARAVANT, Mme Delphine ROUEL, Mme Lydie LAZAGNE, M. Franck GOIGOUX, M. Matthieu ROUEL.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : -

Procurations : -

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 11

Secrétaire : Mme Delphine ROUEL.

Ordre du jour :

- 01 - Election du maire
- 02 - Détermination du nombre d'adjoints
- 03 - Election des adjoints
- 04 - Lecture de la charte de l'élu local
- 05 - Questions diverses

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-017 : Election du maire

Objet : Election du maire

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 11 suffrages exprimés pour ;

Le conseil municipal, par :

- 11 voix POUR,

- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

ELIT Monsieur FAURE Patrice, maire de la commune de Perpezat ;

INSTALLE Monsieur FAURE Patrice en qualité de maire de la commune de Perpezat ;

AUTORISE Monsieur FAURE Patrice à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-018 : Détermination du nombre d'adjoints

Objet : Détermination du nombre d'adjoints au maire

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Perpezat étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3.

Monsieur Le Maire propose d'élire 2 adjoints, comme les mandats passés.

Le conseil municipal, par :

- 11 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

DECIDE de fixer à 2, le nombre d'adjoints au maire,

AUTORISE Monsieur FAURE Patrice à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-019 : Election des adjoints

Objet : Election des adjoints au maire

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 11 suffrages exprimés pour la liste de Mme BATTUT Gaëlle ;

Le conseil municipal, par :

- 11 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

ELIT la liste de Mme BATTUT Gaëlle ;

INSTALLE

- Madame BATTUT Gaëlle en qualité de 1^{ère} adjointe ;
- Monsieur MEGEMONT Christophe en qualité de 2^e adjoint ;

AUTORISE Monsieur FAURE Patrice à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11 VOTANTS

11 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

INFORMATION : Lecture de la charte de l' élu local

Objet: Lecture de la charte de l' élu

• [Article L1111-12](#)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

• [Article L1111-13](#)

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il

poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- [Article L1111-14](#)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

INFORMATION : Questions diverses

- Le Maire explique le fonctionnement des commissions communales et des représentations dans les différents syndicats ou conseil d'administration afin que chacun puisse réfléchir à son implication au sein de ces différentes commissions ou représentations.
 - Le prochain conseil municipal est fixé le mercredi 25-03-2026 à 20h30 à la mairie. Une visite de l'école est prévue à 20h pour les nouveaux élus et ceux qui le souhaitent.
-

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 22 mars 2026

Signature Maire, M. Patrice FAURE

Signature Mme Delphine ROUEL.





LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Puy-de-Dôme

COMMUNE de PERPEZAT

L'an **deux mil vingt six, le vingt deux mars, à 10h30**, le Conseil Municipal de la commune **de PERPEZAT**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Patrice FAURE**.

Étaient présents : M. Patrice FAURE, Mme Gaëlle BATTUT, M. Christophe MEGEMONT, Mme Chantal CEYSSAT, M. Alain FAYDIT, M. Olivier MOTTET, Mme Elisabeth TARAVENT, Mme Delphine ROUEL, Mme Lydie LAZAGNE, M. Franck GOIGOUX, M. Matthieu ROUEL.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : -

Procurations : -

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 11

Secrétaire : Mme Delphine ROUEL.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEL-2026-017 : Election du maire

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEL-2026-018 : Détermination du nombre d'adjoints

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEL-2026-019 : Election des adjoints



Le Maire,
P. FAURE

